

REÇU LE - 8 JAN. 2013



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté inter-préfectoral autorisant la société FERTI NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation de son usine de valorisation des déchets organiques de Passel (60)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511 – 9 à R 511 – 10 du Code de l'Environnement ;

Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la Directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;

Vu le décret n° 2011 – 1563 du 17 novembre 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 36 à 42 relatifs à l'épandage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, en particulier le chapitre VIII relatif à la gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96 – 240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2007 et 16 avril 2008 autorisant la société FERTI NRJ à exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage sur la commune de PASSEL (60400) – 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012 adopté pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012 adopté pour le département de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2011 par la société FERTI NRJ dont le siège social et les installations de méthanisation de déchets organiques sont situés 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel à PASSEL (60400), en vue d'être autorisée à épandre les digestats issus de la méthanisation des déchets organiques réalisés sur son site de PASSEL (60400) sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Oise

- Avricourt
- Beaulieu Les Fontaines
- Boulogne La Grasse
- Bussy
- Ecuville
- Fréniches
- Guiscard
- Libermont
- Moulin Sous Touvent
- Nampcel
- Sermaize

Département de la Somme

- Bus la Mézière
- Buverchy
- Carrepuis
- Davenescourt
- Eppeville
- Fescamps
- Grécourt
- Hombleux
- Muille Vilette
- Piennes Onvillers
- Remaugies
- Roiglise
- Voyennes

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du 1er juin 2012 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 5 juillet au 3 août 2012 inclus, sur le territoire des communes de CARREPUIS, DAVENESCOURT, EPPEVILLE, HOMBLEUX, PIENNES ONVILLERS, BEAULIEU LES FONTAINES, GUISCARD et MOULIN SOUS TOUVENT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans 3 journaux locaux : Le Courrier Picard, Le Parisien et L'Action Agricole Picarde des 14 et 15 juin et 6 juillet 2012 ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 20 août 2012 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de MUILLE VILLETTE (80), SERMAIZE (60), BUSSY (60) et CARREPUIS (80) ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'EPPEVILLE (80), BOULOGNE LA GRASSE (60), ROIGLISE (80) et ECUVILLY (60) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, de l'Agence Régionale de Santé Picardie, du Syndicat des Eaux d'Ile de France, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie, du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) de la Somme et du Sous-Préfet de l'arrondissement de COMPIEGNE (60) ;

Vu les mémoires en réponse produits par la société FERTI NRJ, suite aux observations formulées par les différents services ou organismes cités précédemment ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, du 27 septembre 2012, lesquels prennent en compte les observations de la société FERTI NRJ et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie le 27 septembre 2012 ;

Vu les avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise et celui de de la Somme respectivement des 11 octobre et 29 octobre 2012, au cours desquels la société FERTI NRJ a eu la possibilité d'être entendue ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral porté à la connaissance de la société FERTI NRJ le 27 novembre 2012 et sa réponse du 27 novembre 2012 ;

Considérant que l'activité d'épandage de digestats sollicitée par la société FERTI NRJ sur le territoire des communes citées précédemment relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des digestats provenant du site de méthanisation de la société FERTI NRJ à PASSEL (60400) sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation susvisé produit par la pétitionnaire le 14 décembre 2011 conclut notamment que :

- l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
- l'impact des épandages sur la concentration en Éléments Traces Métalliques (ETM) des sols sera très faible ;
- la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler la teneur en polluants des sols sur lesquels auront lieu les épandages ;

Considérant qu'aucune parcelle ou partie de parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres d'un cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les doses à épandre ont été définies dans l'étude préalable de la pétitionnaire, en fonction de la composition des digestats et du besoin de la succession culturale envisagée ;

Considérant les distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport notamment aux habitations et aux cours d'eau, définies, d'une part, à l'annexe VII -b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et, d'autre part, aux arrêtés préfectoraux de l'Oise et de la Somme, du 30 juin 2009, concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012 ;

Considérant qu'à la dose maximale préconisée, l'apport azoté maximal (azote organique total) est conforme à la valeur fixée dans les arrêtés préfectoraux de l'Oise et de la Somme du 30 juin 2009 susvisés (170 kg d'azote organique total par hectare de surface de référence) ;

Considérant que les communes concernées par les opérations d'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par les arrêtés préfectoraux de l'Oise et de la Somme du 30 juin 2009 susvisés ;

Considérant qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société FERTI NRJ à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences des programmes d'actions départementaux de l'Oise et de la Somme du 30 juin 2009 susvisés (dosage, période, d'épandage,...) applicables à son exploitation ;

Considérant que le projet d'épandage de digestats envisagé par la société FERTI NRJ est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe motivée n'a été formulée à l'encontre du projet de la société FERTI NRJ, notamment par les services administratifs, organismes ou communes consultés et que les réserves, observations ou recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté inter-préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L 512 – 1 du Code de l'Environnement , l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté inter-préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 512 - 3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité d'épandage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 – 1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTENT**Article 1^{er} :**

Sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux de l'Oise et de la Somme du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012 ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux autres réglementations ;
- du strict respect des conditions et prescriptions édictées au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du Titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement ;
- du strict respect des prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

la société FERTI NRJ dont le siège social est situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel à PASSEL (60400), représentée par Monsieur Eric DELACOUR, agissant en sa qualité de Président Directeur Général, est autorisée à épandre les digestats issus de la méthanisation des déchets organiques réalisés sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 1114,68 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Oise

- Avricourt
- Beaulieu Les Fontaines
- Boulogne La Grasse
- Bussy
- Ecuville
- Fréniches
- Guiscard
- Libermont
- Moulin Sous Touvent
- Nampcel
- Sermaize

Département de la Somme

- Bus la Mézière
- Buverchy
- Carrepuis
- Davenescourt
- Eppeville
- Fescamps
- Grécourt
- Hombleux
- Muille Vilette
- Piennes Onvillers
- Remaugies
- Roiglise
- Voyennes

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage sont celles figurant sur les plans parcellaires à l'échelle 1/25 000^e joints au dossier de demande d'autorisation de la pétitionnaire dont une copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le tonnage maximal des digestats à épandre annuellement est de 8 357 tonnes (8 357.t) à 7% en moyenne de Matières Sèches (MS)

Article 2 :

En cas d'impossibilité d'épandre les digestats issus du site de méthanisation de PASSEL (60400) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société FERTI NRJ assurera leur élimination à l'extérieur du site de production de PASSEL, en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du Titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspection du Travail.

Article 4 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité d'épandage de digestats exploitée par la société FERTI NRJ.

Article 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour la pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 6 :

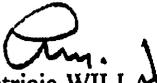
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, les maires de Bus la Mézière, Boverchy, Carrepuis, Davenescourt, Epeville, Fescamps, Grécourt, Hombleux, Muille Vilette, Piennes Onvillers, Remaugies, Roiglise et Voyennes, Avricourt, Beaulieu Les Fontaines, Boulogne La Grasse, Bussy, Ecuville, Fréniches, Guiscard, Libermont, Moulin Sous Touvent, Nampcel, Sermaize, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 14 DEC. 2012

Amiens le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT


Jean-Charles GERAY

Destinataires

M. le Directeur de la société Ferti Nrj

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Sous-préfet de Péronne

M. le sous-préfet de Montdidier

Mmes et MM. les Maires de Bus la Mézière, Boverchy, Carrepuis, Davenescourt, Epeville, Fescamps, Grécourt, Hombleux, Muille Vilette, Piennes Onvillers, Remaugies, Roiglise, Voyennes, Avricourt, Beaulieu Les Fontaines, Boulogne La Grasse, Bussy, Ecuilly, Fréniches, Guiscard, Libermont, Moulin Sous Touvent, Nampcel et Sermaize.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme

● M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 14 DÉCEMBRE 2012 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ FERTI NRJ À ÉPANDRE LES DIGESTATS PRODUITS PAR L'UNITÉ DE
MÉTHANISATION DE SON USINE DE VALORISATION DES DÉCHETS ORGANIQUES DE
PASSEL (60)

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERTI NRJ dont le siège social est situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel à PASSEL (60400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les digestats issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 1114,68 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans la présente annexe viennent compléter celles énumérées dans les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2007 et 16 avril 2008 susvisés.

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

Article 1.2.1. Origine des digestats à épandre

Les digestats à épandre sont constitués exclusivement de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon / Passel.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les déchets entrants sur le site de méthanisation de PASSEL (60400) sont uniquement ceux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2008 susvisé.

Article 1.2.2. Règles générales

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles respectent notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- aux arrêtés préfectoraux de l'Oise et de la Somme en dates des 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur de déchets ou d'effluents et le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- le producteur de déchets ou d'effluents et les agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 1114,68 ha, sont situées dans les départements de l'Oise et de la Somme sur les communes suivantes :

Département de l'Oise

- Avricourt
- Beaulieu Les Fontaines
- Boulogne La Grasse
- Bussy
- Ecuville
- Fréniches
- Guiscard
- Libermont
- Moulin Sous Touvent
- Nampcel
- Semaize

Département de la Somme

- Bus la Mézière
- Buverchy
- Carrepuis
- Davenescourt
- Eppeville
- Fescamps
- Grécourt
- Hombleux
- Muille Vilette
- Piennes Onvillers
- Remaugies
- Roiglise
- Voyennes

La localisation des parcelles concernées sur des plans à l'échelle 1/25000e figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions des arrêtés préfectoraux de l'Oise et de la Somme en dates des 30 juin 2009 relatifs au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012. A cet égard, la société FERTI NRJ s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans ce 4^{ème} programme d'actions.

CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité d'épandage des digestats (caractéristiques des digestats, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des digestats avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.1.Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1.Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des matières premières entrantes sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), sur les caractéristiques des digestats épandus, sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 512 – 33 du Code de l'Environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.4.2.Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'activité d'épandage sur des parcelles situées sur des communes autres que celles autorisées par le présent arrêté nécessite soit la constitution d'un dossier de modification tel que prévu à l'article 1.4.1 de la présente annexe, soit la constitution d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 512 – 33 – I du Code de l'Environnement.

Article 1.4.3.Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Oise dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4.Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité d'épandage de digestats, l'exploitant notifie au Préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'activité d'épandage, la mise en sécurité du stockage fixe de digestat liquide présent sur le site de méthanisation de PASSEL (60400). Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site de PASSEL ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site de PASSEL ;
- la surveillance des effets de l'activité d'épandage et du stockage fixe de digestats sur son environnement.

De plus, après l'ultime campagne d'épandage de digestats, la société FERTI NRJ adresse aux Préfets de l'Oise et de la Somme un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :

1.une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence, telle que définie dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial ;

2.une analyse des Éléments Traces Métalliques (ETM) sur chaque point de référence, telle que définie dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512 – 39 – 1, R 512 – 39 – 2 et R 512 – 39 - 3 du Code de l'Environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

CHAPITRE 1.5.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R 514 – 3 – 1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté interpréfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2.GESTION DE L'ACTIVITÉ D'EPANDAGE

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DE L'ACTIVITE**Article 2.1.1.Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2.Consignes d'exploitation

La société FERTI NRJ établit une consigne d'exploitation pour le stockage des digestats et leur chargement dans les véhicules de transport. Cette consigne précise explicitement les vérifications à réaliser en conditions normales d'exploitation des activités de stockage et de chargement, en période de démarrage des campagnes de chargement des digestats liquides, à la suite de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des opérations de chargement des digestats liquides, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, d'une part, que cette consigne d'exploitation est affichée à proximité de l'installation de stockage et de chargement des digestats ou dans les bâtiments d'exploitation les plus proches et, d'autre part, qu'elle est connue du personnel d'exploitation concerné.

Les opérations de chargement des digestats se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la société FERTI NRJ et ayant une connaissance de la conduite du stockage et des dangers et/ou inconvénients présentés par les digestats.

Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur le stockage suit une formation appropriée sur la sécurité.

CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**Article 2.2.1.Réserves de produits**

Le site de méthanisation de PASSEL (60400) dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants,...) utilisées de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, notamment en cas de déversement accidentel de digestats provenant du stockage de 6 000 m³ de digestats ou lors des opérations de chargement des véhicules – livreurs.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin que les opérations d'épandage sur les parcelles concernées ainsi que le stockage de digestats de 6 000 m³ présent sur le site de PASSEL (60400) s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel. A cet effet :

- les abords du stockage de digestats de 6 000 m³ du site de méthanisation de PASSEL sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation constitués, dans la mesure du possible, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- le site de méthanisation de PASSEL (60400) est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de digestats.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance des Préfets de l'Oise et de la Somme par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation de l'activité d'épandage des digestats. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté interpréfectoral autorisant l'activité d'épandage des digestats ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le cahier d'épandage régulièrement mis à jour ;
- le bilan annuel d'épandage ;
- les contrats avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les contrats avec les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage ;

- les plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- le plan global du périmètre d'épandage ;

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation de PASSEL (60400).

CHAPITRE 2.7. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'activité d'épandage de digestats ainsi qu'au stockage de digestats de 6 000 m³ présent sur le site de méthanisation de PASSEL (60400).

vi. il peut en :

CHAPITRE 2.8. CARACTERISTIQUES DES EPANDAGES ET DES DIGESTATS – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES EPANDAGES – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES DIGESTATS – SUTVI DES EPANDAGES – METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

Article 2.8.1. Caractéristiques des épandages

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, laquelle doit démontrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats épandus, l'aptitude des sols à les recevoir.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote total par hectare de surface de référence et par an n'excède pas la valeur de 200 kg.

De plus, la société FERTI NRJ adapte les doses d'apport en digestats aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), et ce afin de respecter une valeur limite en azote efficace (N efficace) avant ou sur CIPAN de 70 kg par hectare de surface de référence et par an.

L'azote efficace étant défini, pour le cas des digestats de la société FERTI NRJ, comme la somme de l'azote minérale (sous forme ammoniacale) et de l'azote organique minéralisée la première année (40%).

Par ailleurs, la dose maximale en Matières Sèches (MS) par m² apportée par les digestats est de 3kg, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les digestats et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non).

Les opérations d'épandage sont réalisées à une dose moyenne en digestats de **18 tonnes** par hectare (soit 1,23 t MS/ha), tout en respectant la dose maximale de digestats de **21,7 tonnes (correspondant à une concentration en azote total de 9,21 kg/t)**. Cette dose est adaptée afin de respecter la valeur limite en azote efficace avant ou sur CIPAN de **70 kg** par hectare de surface de référence et par an.

Une période minimale de **2 ans** est observée avant un nouvel épandage de digestats sur une même parcelle ou groupe de parcelles.

La quantité maximale de digestats susceptible d'être épandue sur une année est de **8 357 tonnes**.

De plus, les parcelles ayant fait l'objet d'opérations d'épandage devront recevoir une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), dans le respect des dispositions en vigueur prévues par les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole adoptés en dates des 30 juin 2009 pour les départements de l'Oise et de la Somme.

Article 2.8.2. Caractéristiques des digestats épandus

Les digestats liquides issus de la méthanisation des déchets organiques du site de PASSEL (60400) qui seront épandus respectent les caractéristiques suivantes :

- $6,5 < \text{pH} < 8,5$;
- Taux de matières sèches moyen : 7% (70 g/l de digestat) ;
- Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM)

Paramètres	Concentration maximale dans les digestats (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000

- Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale dans les digestats (mg/kg MS)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8

Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

• Concentration maximale en agents pathogènes (valeurs extraites de la circulaire ministérielle du 17/12/1998)

Paramètres	Concentration maximale dans les digestats
Salmonella	8 NPP/10 g MS
Oeufs d'Helminthes	3/10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC/10 g MS

NPP : Nombre le Plus Probable

NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

Article 2.8.3. Conditions de mise en œuvre des épandages

Article 2.8.3.1 – Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin, d'une part, de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et, d'autre part, d'éviter toute pollution des eaux.

De plus, la société FERTI NRJ s'assure au préalable, auprès des exploitants agricoles concernés, de l'absence de superposition de plusieurs plans d'épandage sur une même parcelle ou groupes de parcelles.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prorogée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 2.8.3.2 – Contrats - Conventions

Un contrat et/ou convention liant la société FERTI NRJ aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou convention liant la société FERTI NRJ aux exploitations agricoles (EARL BROCHU GERBAUX, EARL LA BOUVRESSE, EARL MAROLLE, EARL DES FONDS GAMETZ, SCEA DES SEQUOIAS, EARL DE LA MESIERE, EARL VAN HAMME NICOLAS, EARL LENOIR) sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établit avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention doit en préciser la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société FERTI NRJ et l'exploitation agricole concernée doit préciser, a minima, les informations suivantes :

- nature des déchets épandus ;
- composition moyenne et quantités des digestats épandus ;
- doses d'apport en azote ;
- parcelles réceptrices ;
- conditions d'épandage ;
- suivi de la qualité des digestats et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- durée du contrat.

Ce contrat doit également spécifier :

- l'engagement de l'exploitant agricole et de la société FERTI NRJ de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou conventions est conservé par la société FERTI NRJ.

La société FERTI NRJ reste propriétaire et responsable des digestats provenant de son site de méthanisation de PASSEL (60400) jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société FERTI NRJ, sans limite de temps.

Article 2.8.3.3 – Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321 – 2 du Code de la Santé Publique, la société FERTI NRJ respecte, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	

Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m 100 m	En cas d'effluents odorants
---	---------------	-----------------------------

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage autorisé pendant la végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Article 2.8.3.4 – Prévention des nuisances olfactives

Les opérations d'épandage sont réalisées en tenant compte notamment de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que les opérations d'épandage ne soient pas réalisées dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société FERTI NRJ prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment en procédant à l'arrêt des opérations d'épandage.

De plus, si les opérations d'épandage ne sont pas réalisées sur un couvert végétal, les digestats sont enfouis le plus tôt possible et en tout état de cause, dans un délai maximal de 12 heures, et ce afin de réduire les nuisances olfactives ainsi que les pertes par volatilisation.

Article 2.8.3.5 – Interdictions d'épandage

Les opérations d'épandage sont interdites :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro – aspersion qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro – organismes pathogènes ;
- sur des terrains destinés aux productions maraîchères et fruitières ;
- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) des captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres ;
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;

•pendant les périodes de l'année définies dans le tableau ci – dessous :

Occupations du sol	Périodes d'interdiction
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 01 octobre au 31 janvier
Grandes cultures implantées au printemps non précédées d'une CIPAN	Du 01 juillet au 31 janvier
Grandes cultures précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée	Du 01 juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes	Du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier

•si les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci – après :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

•si l'une des concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM), Composés Traces Métalliques (CTO) et agents pathogènes contenus dans les digestats excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;

•si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les digestats excède les valeurs limites définies ci – après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercur	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

Composés traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

•en outre, lorsque les digestats sont épandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum en Éléments Traces Métalliques (ETM) à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est défini dans le tableau ci – après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium ^(**)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

(**) Pour les pâturages uniquement

De plus, les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions définies ci – après sont simultanément respectées :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci – dessus.

Article 2.8.3.6 – Programme prévisionnel des épandages

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation des digestats à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH₄, rapport C/N, phosphore total, potassium total, magnésium total, oligo-éléments, Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques, agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
- Agence de l'Eau Artois – Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Service d'Aide Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) de la Somme ;
- Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise.

Article 2.8.3.7 – Cahier des épandages

Un cahier des épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte, a minima les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société FERTI NRJ doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des digestats produits, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.8.4. Entreposage et transport des digestats

Article 2.8.4.1 – Entreposage des digestats

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats présents sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), en particulier les poches souples de stockage, sont dimensionnés pour faire face aux périodes où les opérations d'épandage sont soit impossibles, soit interdites par l'étude préalable. Les volumes nécessaires de ces dispositifs sont au minimum de 6 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Dans le cas présent, la poche souple de stockage de 6 000 m³ doit disposer d'une capacité de rétention de 6 000 m³.

Le déversement dans le milieu naturel des trop – pleins des dispositifs permanents d'entreposage est interdit.

Les dispositifs permanents d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de stockage de digestats sur les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage ne sont pas autorisés.

En cas d'indisponibilité, d'insuffisance d'entreposage ou de conditions d'entreposage incompatibles avec les dispositions qui précèdent, les digestats sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 2.8.4.2 – Transport et chargement des digestats

Article 2.8.4.2.1 – Transport

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation (publiques ou privées) empruntées.

A cet effet, le transport des digestats depuis le site de méthanisation de PASSEL (60400) jusqu'aux parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage se réalise suivant les conditions définies ci – après :

- utilisation d'un matériel adapté au transport de produits liquides ;
- respect des conditions climatiques (barrières de dégel, ...)
- respect des limitations de tonnages sur les axes de circulation ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès.

Un contrat lie la société FERTI NRJ et les différentes entreprises réalisant le transport des digestats jusqu'aux parcelles concernées.

Les opérations d'enlèvement de digestats sur le site de méthanisation de PASSEL (60400) sont consignés dans un document spécifique qui comporte, a minima, les informations suivantes :

- date d'enlèvement ;
- type et quantité de digestats enlevés.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4.2.2 – Chargement des digestats depuis le site de PASSEL (60400)

Le chargement des digestats, depuis les poches souples de stockage, vers le matériel de transport, est réalisé sur une aire étanche, laquelle est reliée à une rétention dimensionnée pour récupérer tout écoulement accidentel.

Article 2.8.5 Suivi des épandages

Article 2.8.5.1 – Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement du site de méthanisation de la société FERTI NRJ à PASSEL (60400) ainsi que les quantités de digestats produits sont notés et répertoriés sur un cahier d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.5.1.1 – Surveillance des digestats

Pour l'année de caractérisation (1^{ère} année d'épandage), les fréquences d'analyses (prélèvements en début et en fin de campagnes d'épandage) sont de :

- 16 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 12 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 6 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Pour les années suivantes, avant chaque campagne d'épandage, les fréquences d'analyses sont d'au moins :

- 8 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 6 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 3 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Les valeurs maximales devront être conformes à celles fixées à l'article 2.8.2 de la présente annexe (Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et agents pathogènes).

Article 2.8.5.1.2 – Surveillance des sols

Une surveillance des sols est mise en place par la société FERTI NRJ. A cet effet, elle réalise tous les 3 épandages une analyse de sol sur les parcelles ayant reçu les digestats aux points de référence définis dans l'étude préalable.

La fréquence des analyses est de une par an en moyenne, sur les parcelles recevant les digestats liquides. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- granulométrie ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, azote ammoniacal, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total ;
- oligo-éléments.

Un profil azoté (reliquat 3 horizons) est réalisé en sortie d'hiver pour chaque parcelle ayant reçu des digestats la saison culturale précédente.

Des reliquats azotés sont également réalisés juste avant les opérations d'épandage, et ce afin d'évaluer le transfert de l'azote vers la nappe.

Les parcelles de référence sont celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de la société FERTI NRJ.

Les points de référence font également l'objet d'analyses soit :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces points de référence feront donc l'objet d'analyses dès que 2 périodes d'épandage se seront succédées:

La société FERTI NRJ procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 2.8.5.1.3 – Visites de contrôle

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société FERTI NRJ, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel ;
- le bon ajustement des doses prescrites ;
- la qualité des épandages (régularité, répartition) ;
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse) ;
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- l'évolution des volumes de digestats stockés.

Article 2.8.5.1.4 – Méthodes d'analyses et d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses (digestats et sols) sont conformes aux dispositions définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 2.8.5.1.5 – Bilan annuel des épandages

La société FERTI NRJ réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux personnes, services et organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
- Agence de l'Eau Artois – Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Service d'Aide Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) de la Somme ;
- Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise ;
- Exploitants agricoles concernés ;
- Chambres d'Agriculture de l'Oise et de la Somme.

De plus, une synthèse de ce bilan annuel des épandages est adressé par la société FERTI NRJ aux maires des communes concernées par les opérations d'épandage de l'année écoulée.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours des campagnes d'épandage. Ce bilan comprend, a minima, les informations suivantes :

- la référence des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées par chaque unité cultural ainsi que les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 2.9. REUNION ANNUELLE D'INFORMATION

Article 2.9.1 Réunion annuelle d'information

La société FERTI NRJ met en place, une fois par an, une réunion de rendu des différentes campagnes d'épandage qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée.

Cette réunion associe notamment les parties prenantes suivantes :

- les exploitants agricoles concernés par les opérations d'épandage ;
- les maires des communes sur lesquelles ont lieu les opérations d'épandage ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
- le Service d'Aide Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) de la Somme ;
- l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- les Chambres d'Agriculture de l'Oise et de la Somme ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise ;
- les Agences de l'Eau Seine Normandie et Artois – Picardie.

CHAPITRE 2.10. GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Article 2.10.1 Gestion informatisée des données

Les données relatives au programme prévisionnel des épandages, au cahier des épandages et au bilan annuel des épandages prescrits par le présent arrêté sont intégrées à une solution informatique selon les formats définis par le SANDRE, et ce afin de permettre l'échange de données numériques avec le logiciel développé par l'Agence de l'Eau Artois – Picardie (SYCLOE) et SIGEMO au niveau national.

CHAPITRE 2.11. COMITE DE SUIVI

Article 2.11.1 Comité de suivi sur la qualité des digestats épandus

A l'initiative de la société FERTI NRJ, un comité de suivi est mis en place, après une période de 6 mois d'exploitation de l'activité d'épandage, et ce afin de s'assurer de la constance de la qualité des digestats épandus.

Les membres constituant à ce comité de suivi sont ceux cités à l'article 2.9.1 de la présente annexe.

Ce comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.

ANNEXE II A L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 14 DÉCEMBRE 2012 AUTORISANT
LA SOCIÉTÉ FERTI NRJ À ÉPANDRE LES DIGESTATS PRODUITS PAR L'UNITÉ DE
MÉTHANISATION DE SON USINE DE VALORISATION DES DÉCHETS ORGANIQUES DE
PASSEL (60)

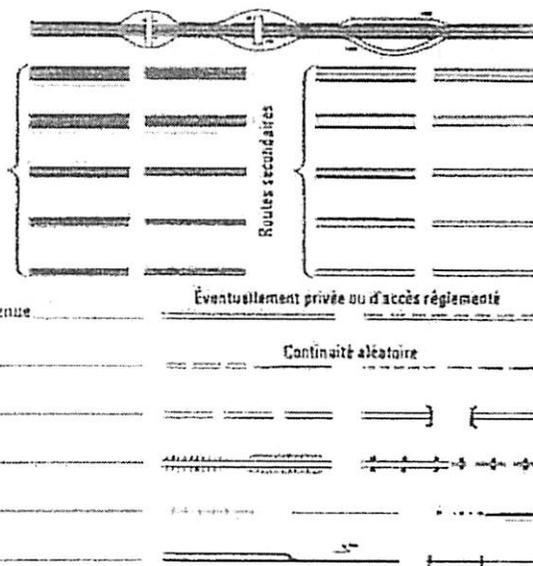
CARTOGRAPHIE DES PARCELLES

LEGENDE CARTOGRAPHIE

PARCELLE

-  Chiffre référence de la parcelle
-  Parcelle ou partie de parcelle exclue du plan d'épandage pour :
 - Distances d'isolement réglementaire de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 Janvier 1998
 - Aptitude à l'épandage classe 0
-  Bonne aptitude à l'épandage classe 1
-  Très bonne aptitude à l'épandage classe 2

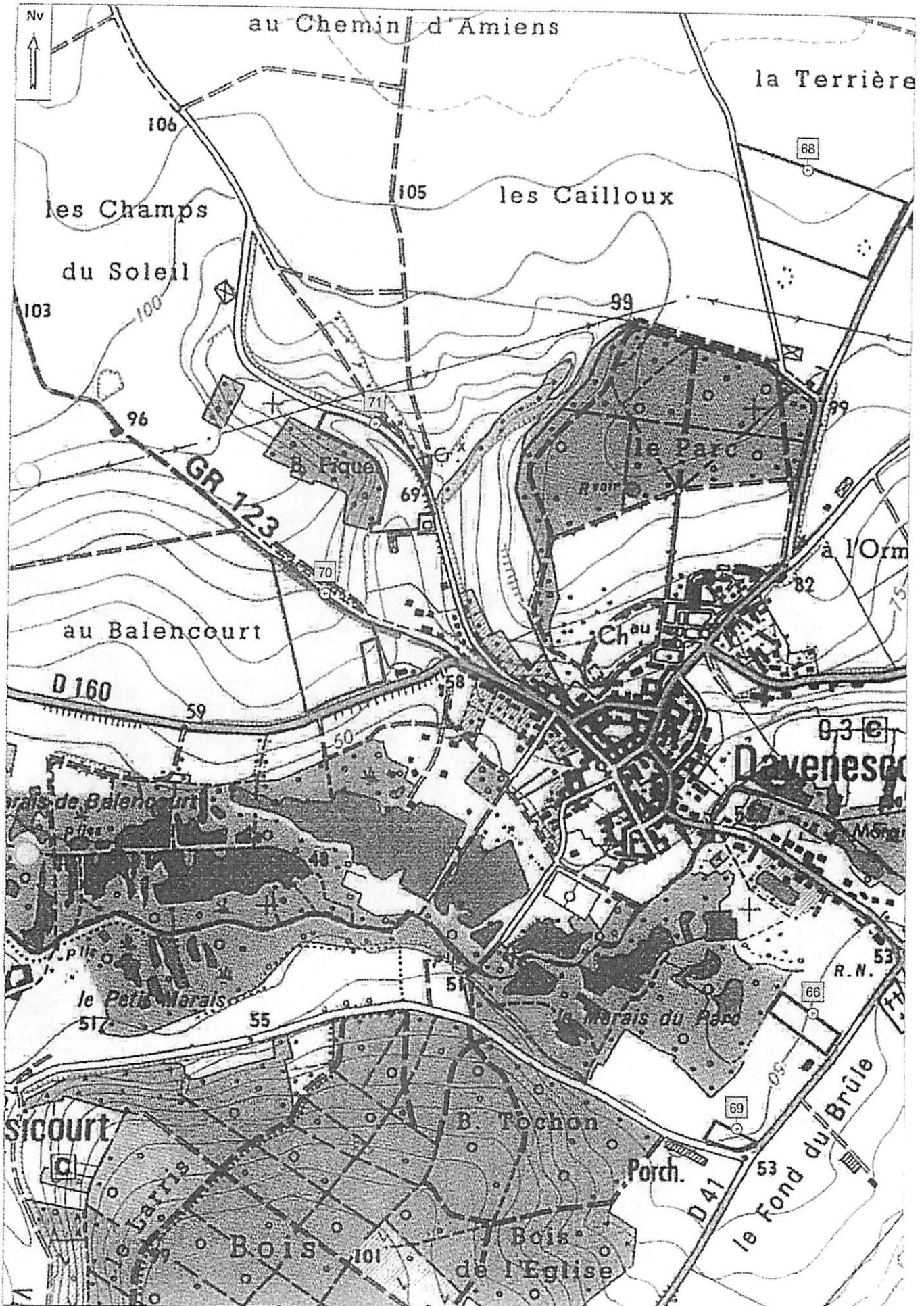
FOND DE CARTE

<p>Autoroute : péage, aires de service, de repos</p> <p>Route à 2 chaussées séparées</p> <p>Route de très bonne viabilité (3 voies et plus)</p> <p>Route de bonne viabilité (2 voies larges)</p> <p>Route de moyenne viabilité (2 voies étroites)</p> <p>Route étroite : régulièrement entretenue</p> <p>Autre route étroite : régulièrement entretenue, irrégulièrement entretenue</p> <p>Chemin d'exploitation, Sentier</p> <p>Route en construction, Tunnel routier</p> <p>Route en remblai, en déblai, Route et chemin bordés d'arbres</p> <p>Levée de terre, Détail linéaire non identifié, Haie</p> <p>Chemin de fer à 2 voies, à 1 voie, Voie électrifiée, Voie étroite</p>	 <p style="text-align: center;">Éventuellement privée ou d'accès réglementé</p> <p style="text-align: center;">Continuité aléatoire</p>
--	---

**Cartographie des parcelles sur la
commune de :**

- DAVENESCOURT



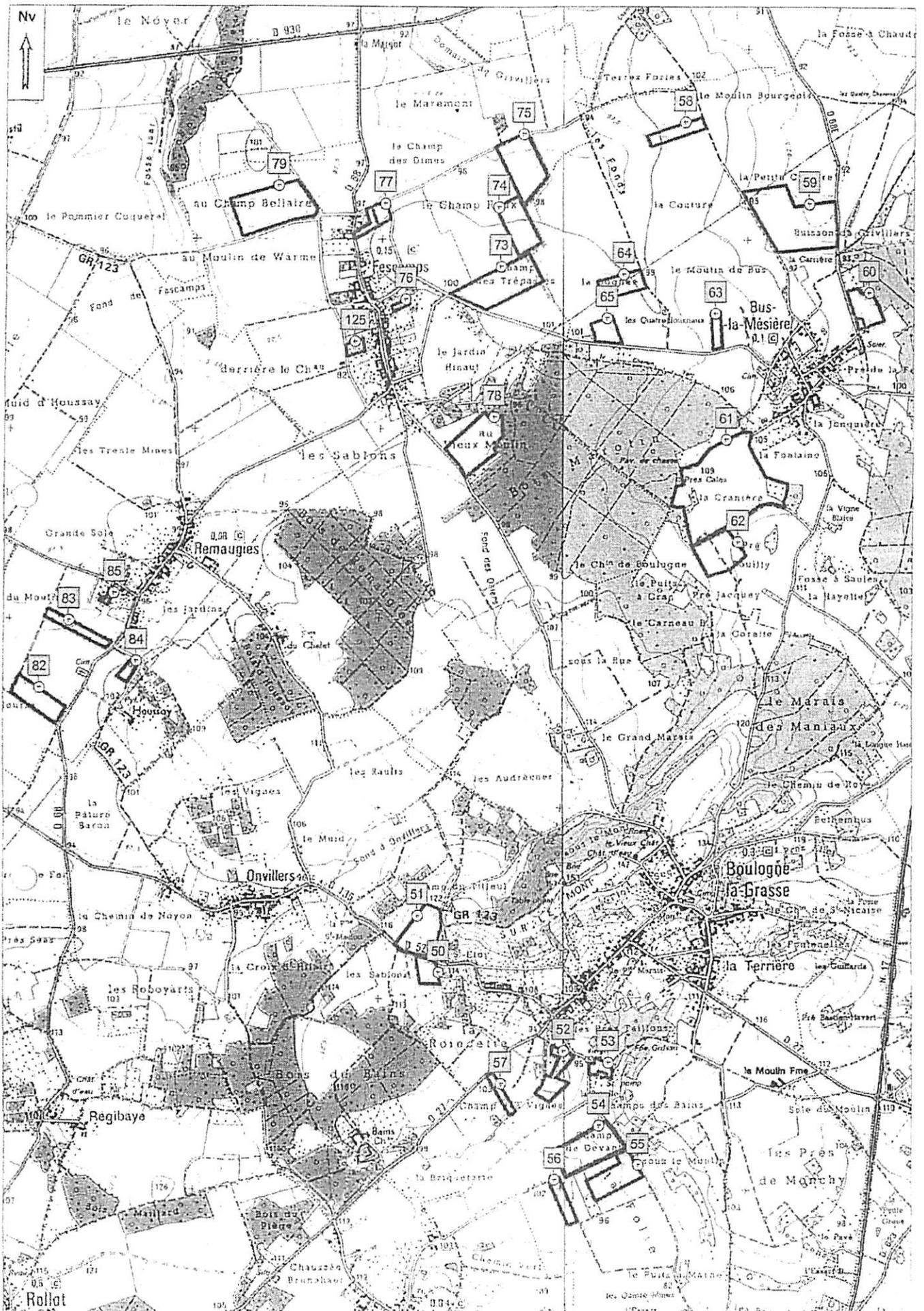


**Cartographie des parcelles sur les
communes de :**

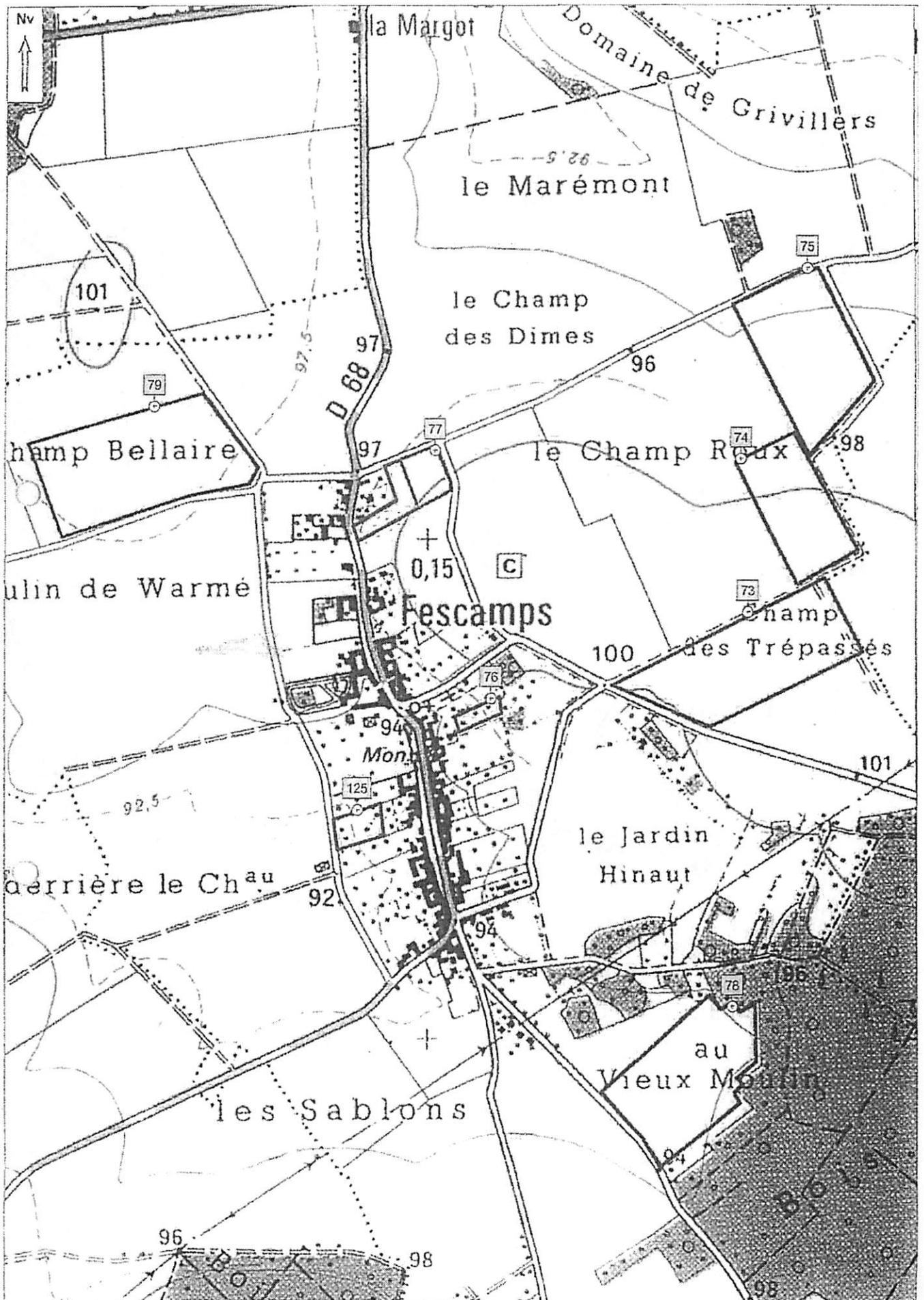
- **BUS-LA-MESIERE**
- **BOULOGNE LA GRASSE**
- **FESCAMPS**
- **REMAUGIES**

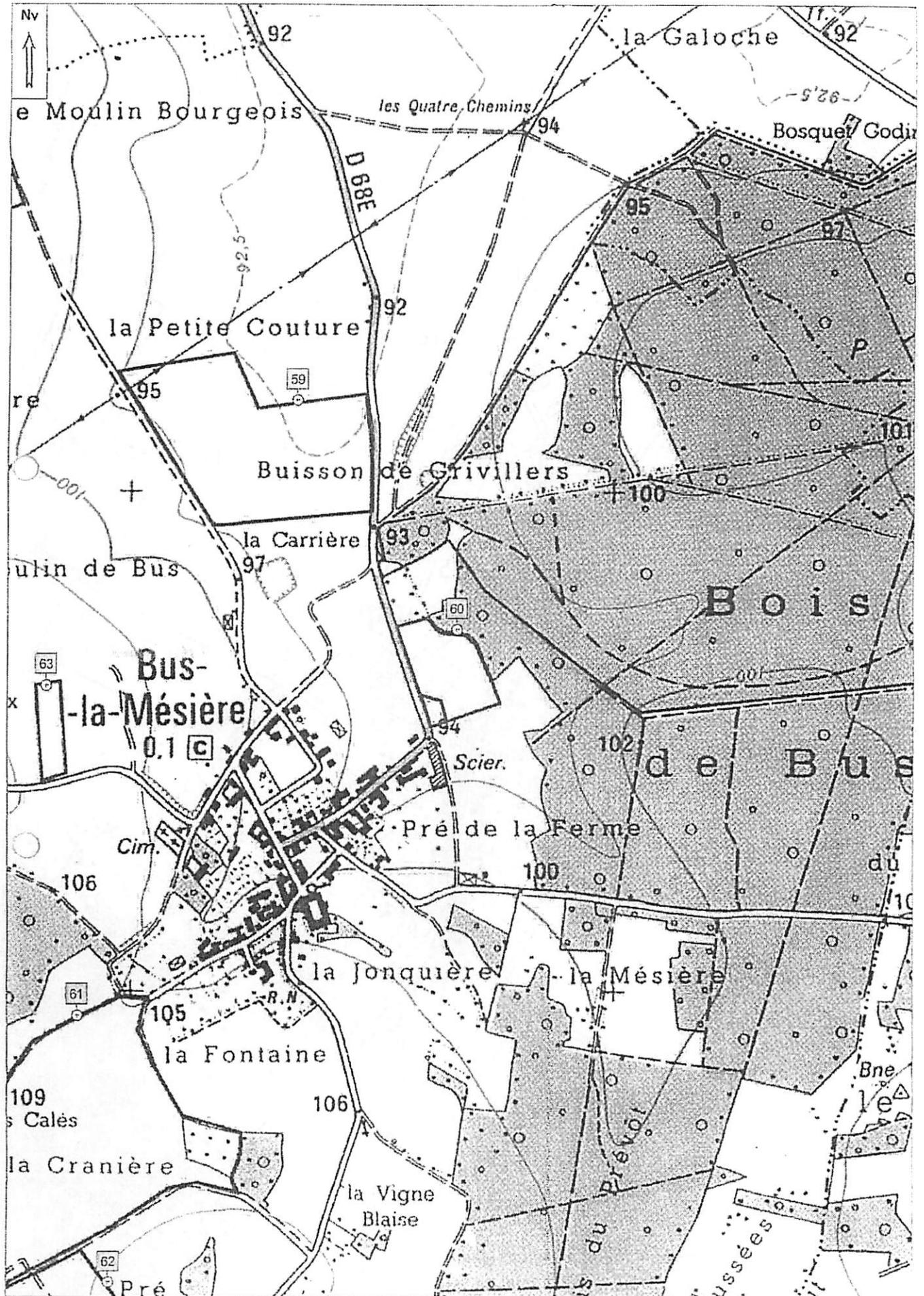
UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

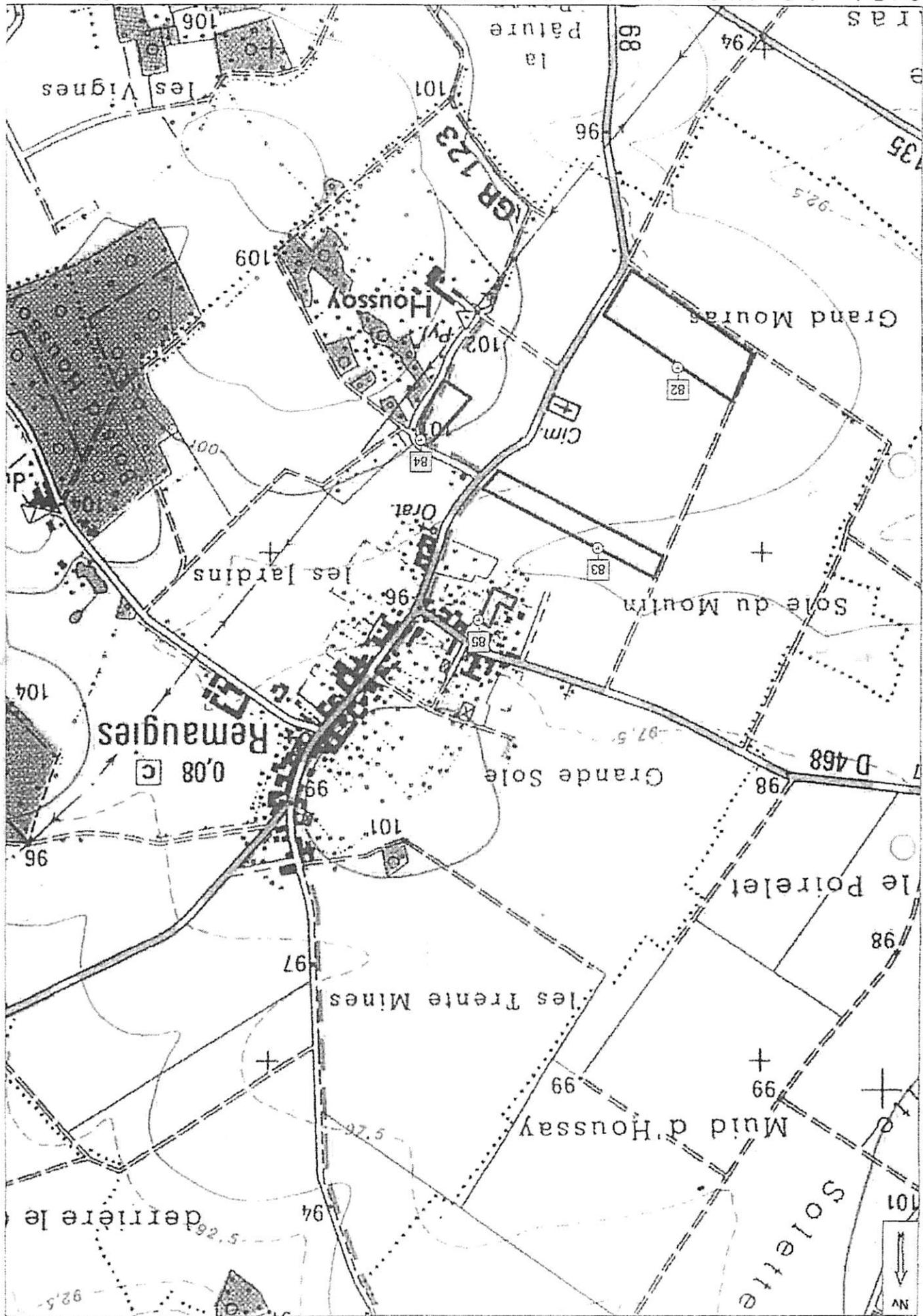
MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR
FROM: SAC, NEW YORK
SUBJECT: [REDACTED]







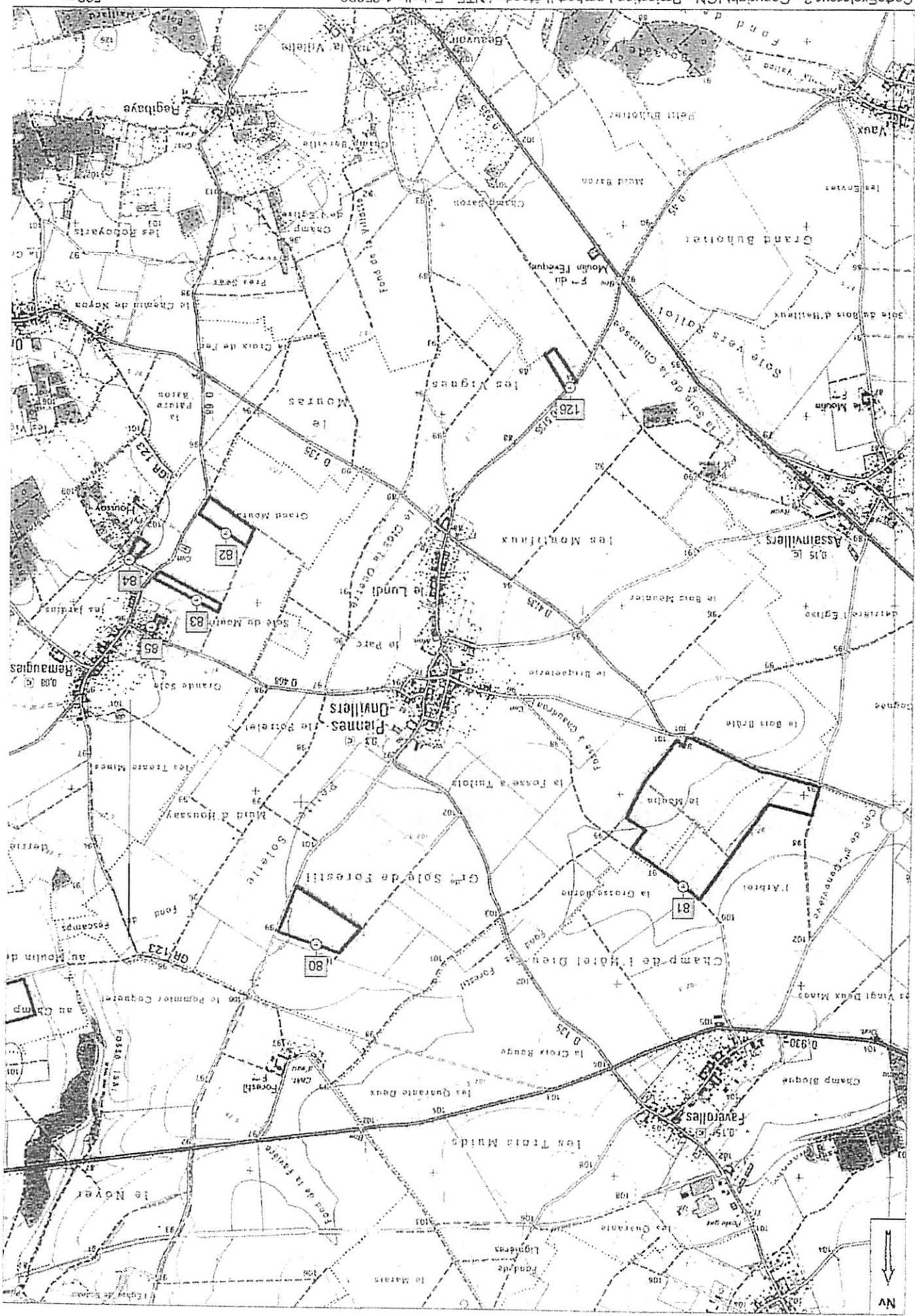




**Cartographie des parcelles sur la
commune de :**

- PIENNES-ONVILLERS

500 m

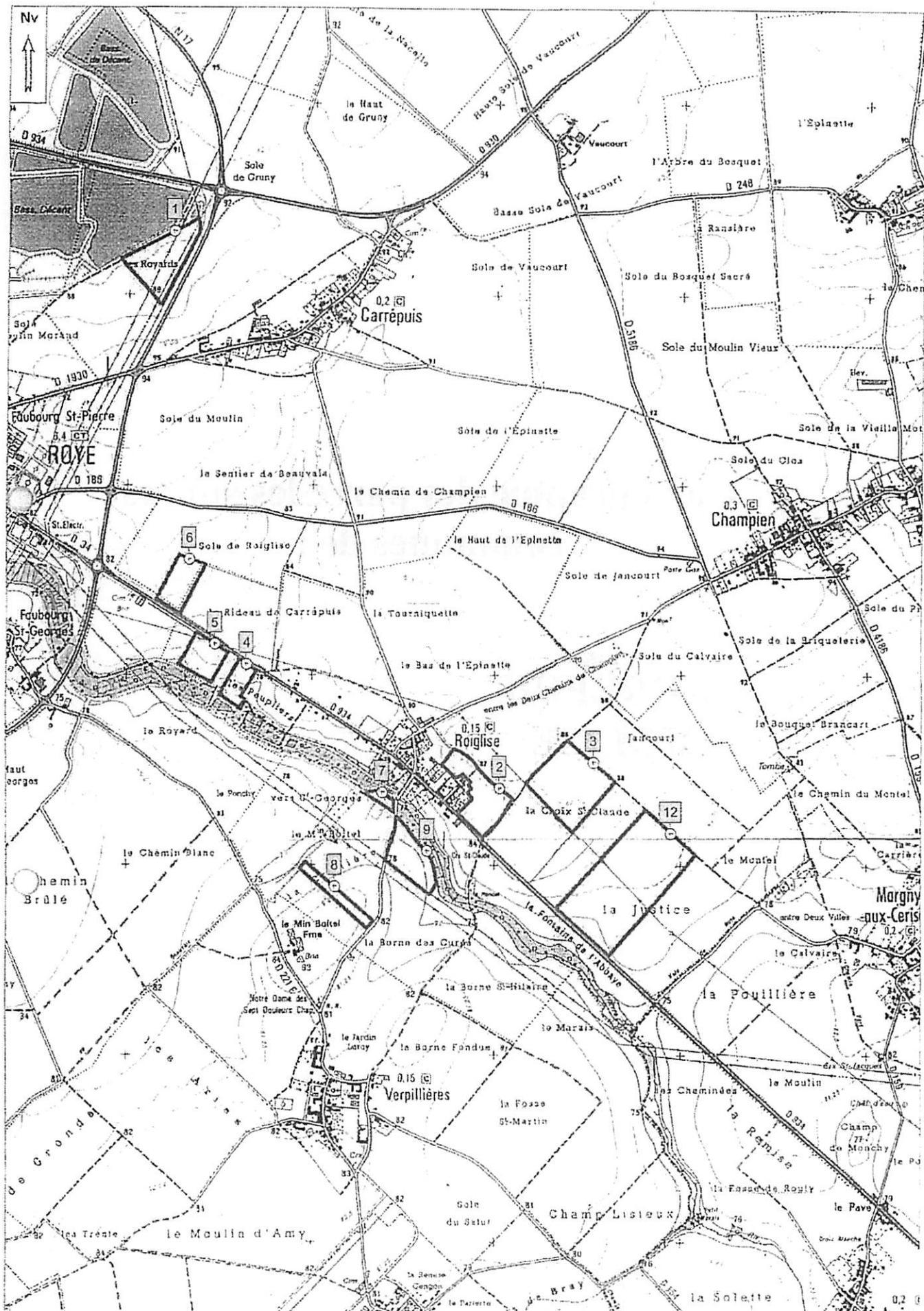


○

**Cartographie des parcelles sur les
communes de :**

- **CARREPUIS**
- **ROIGLISE**

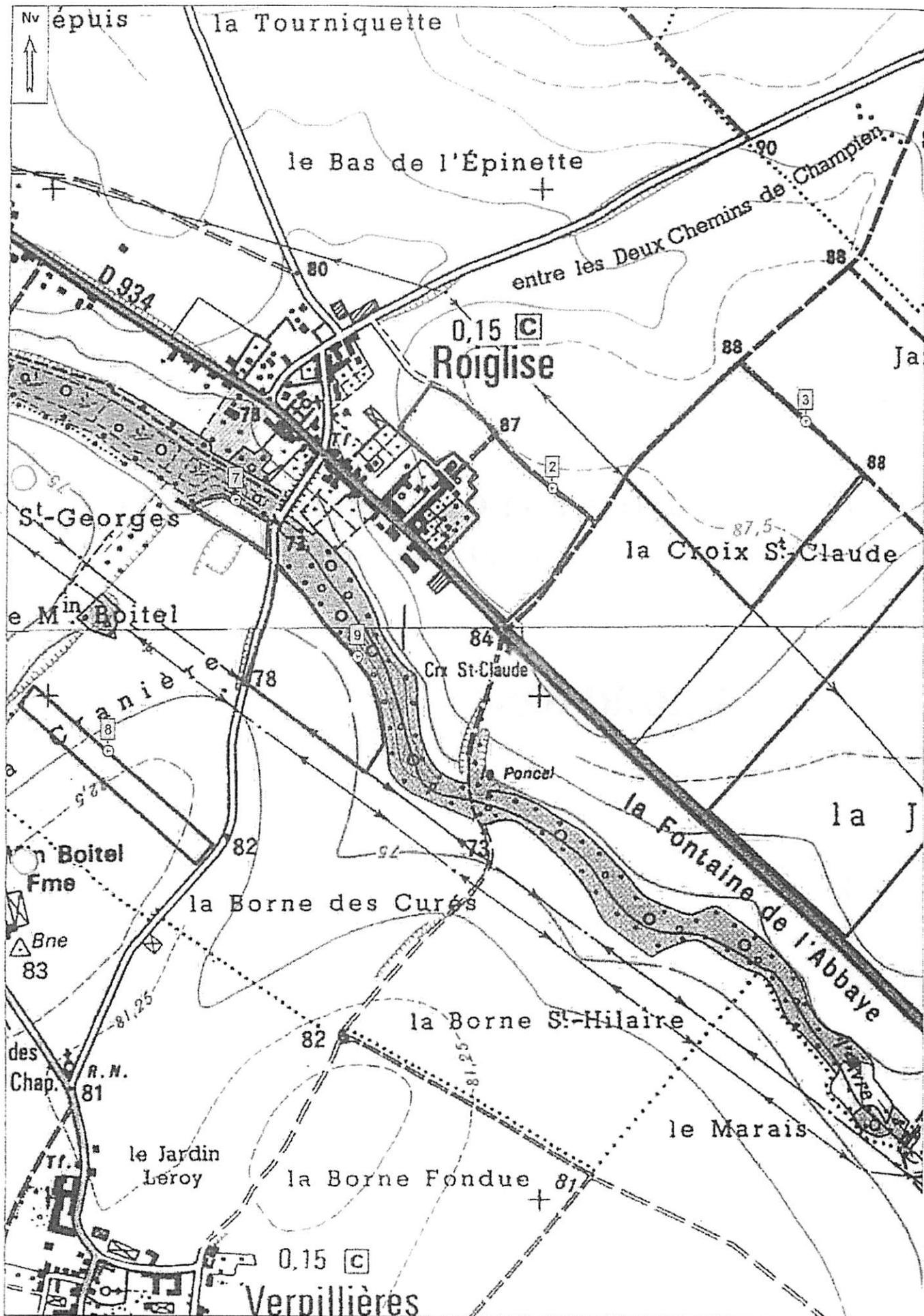
○



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

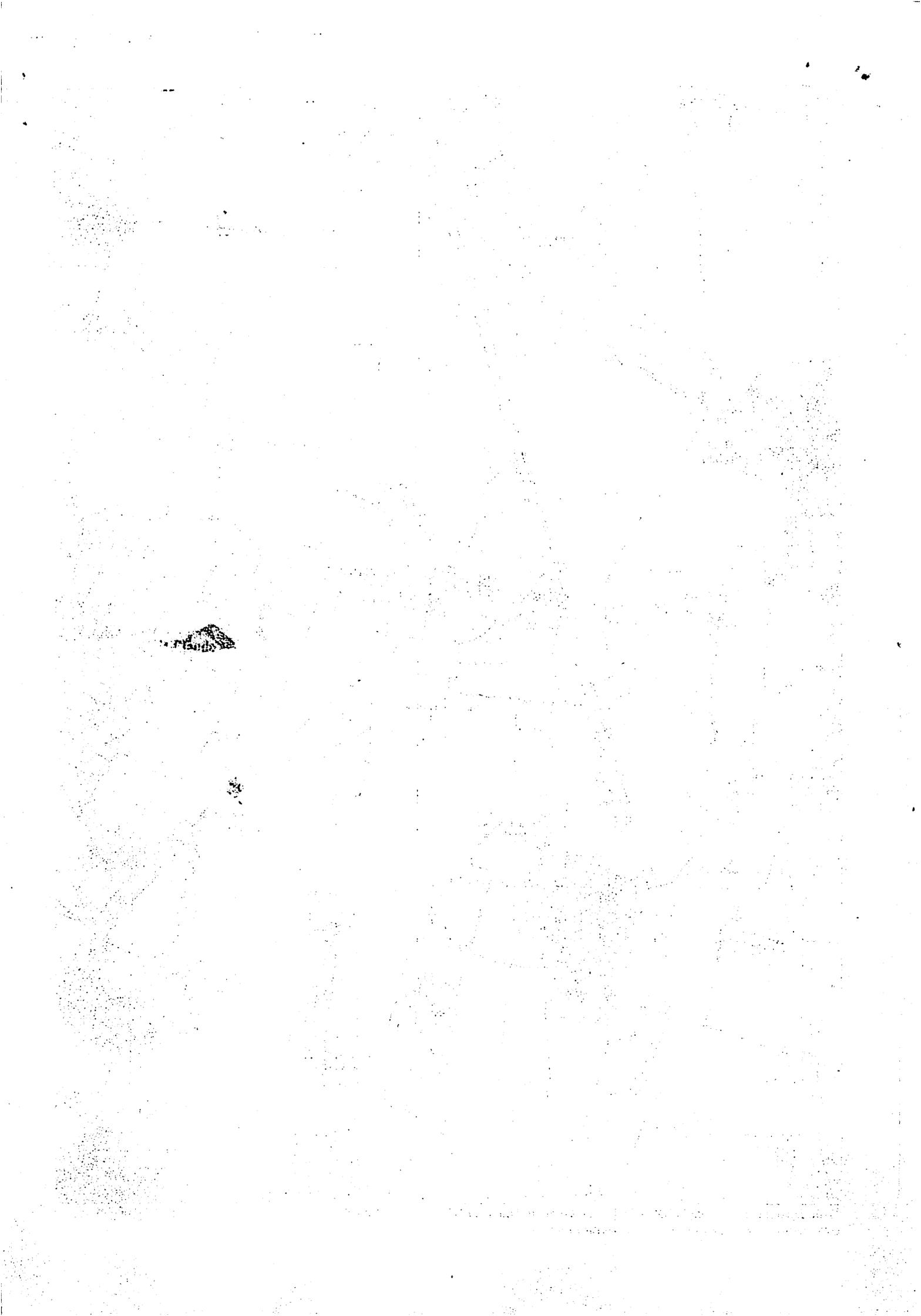
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

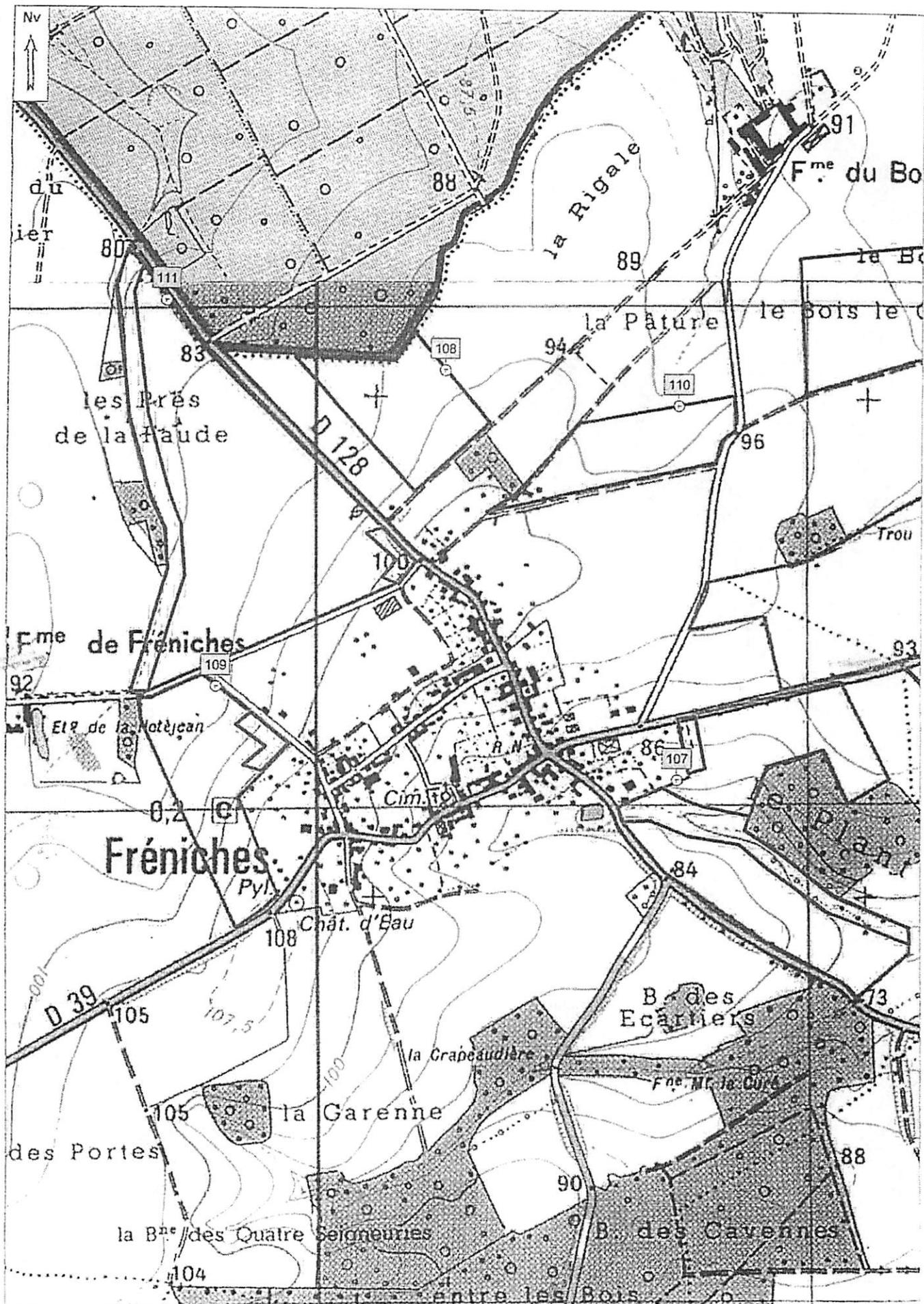
500 m



**Cartographie des parcelles sur la
commune de :**

- LIBERMONT



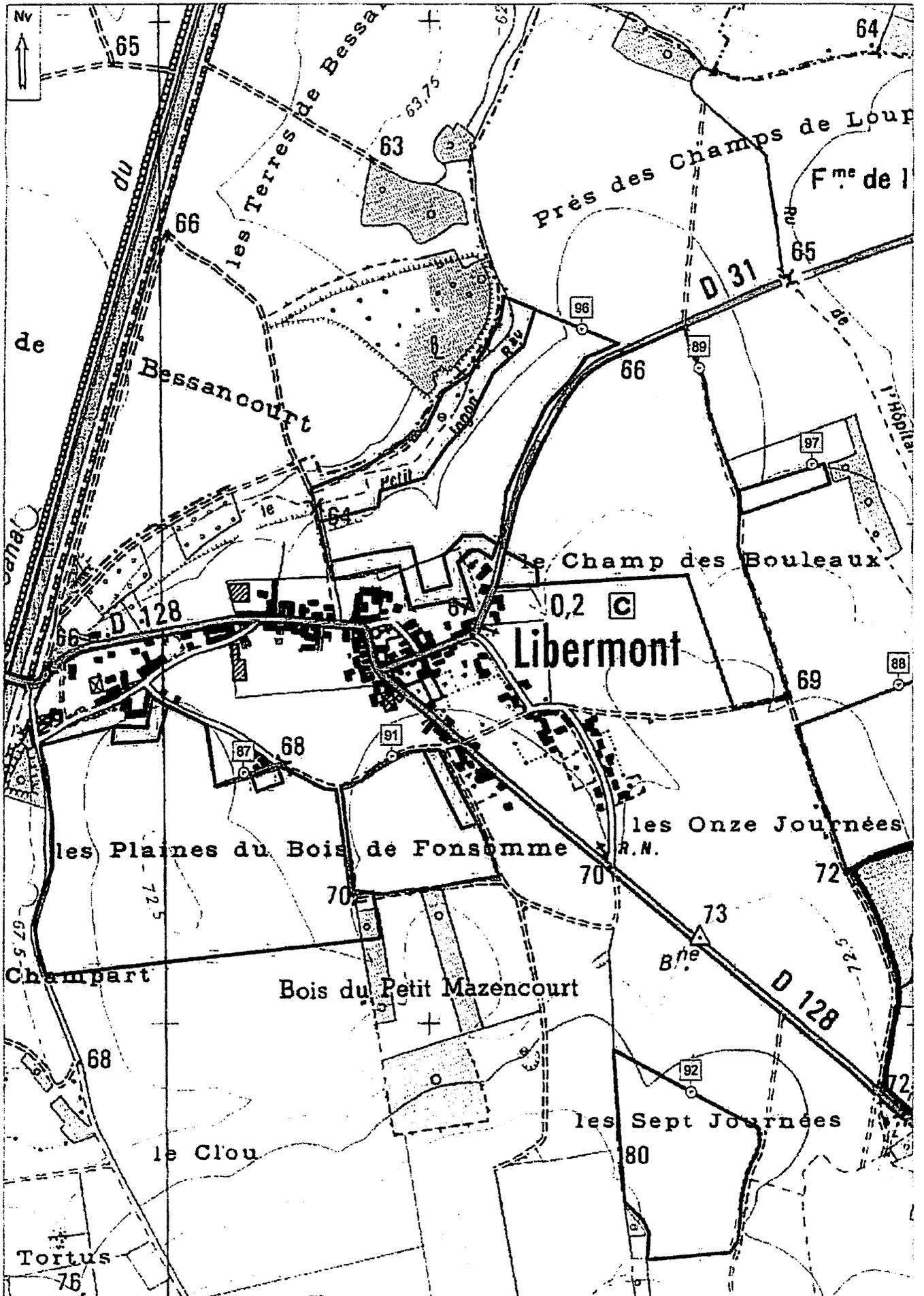




500 m

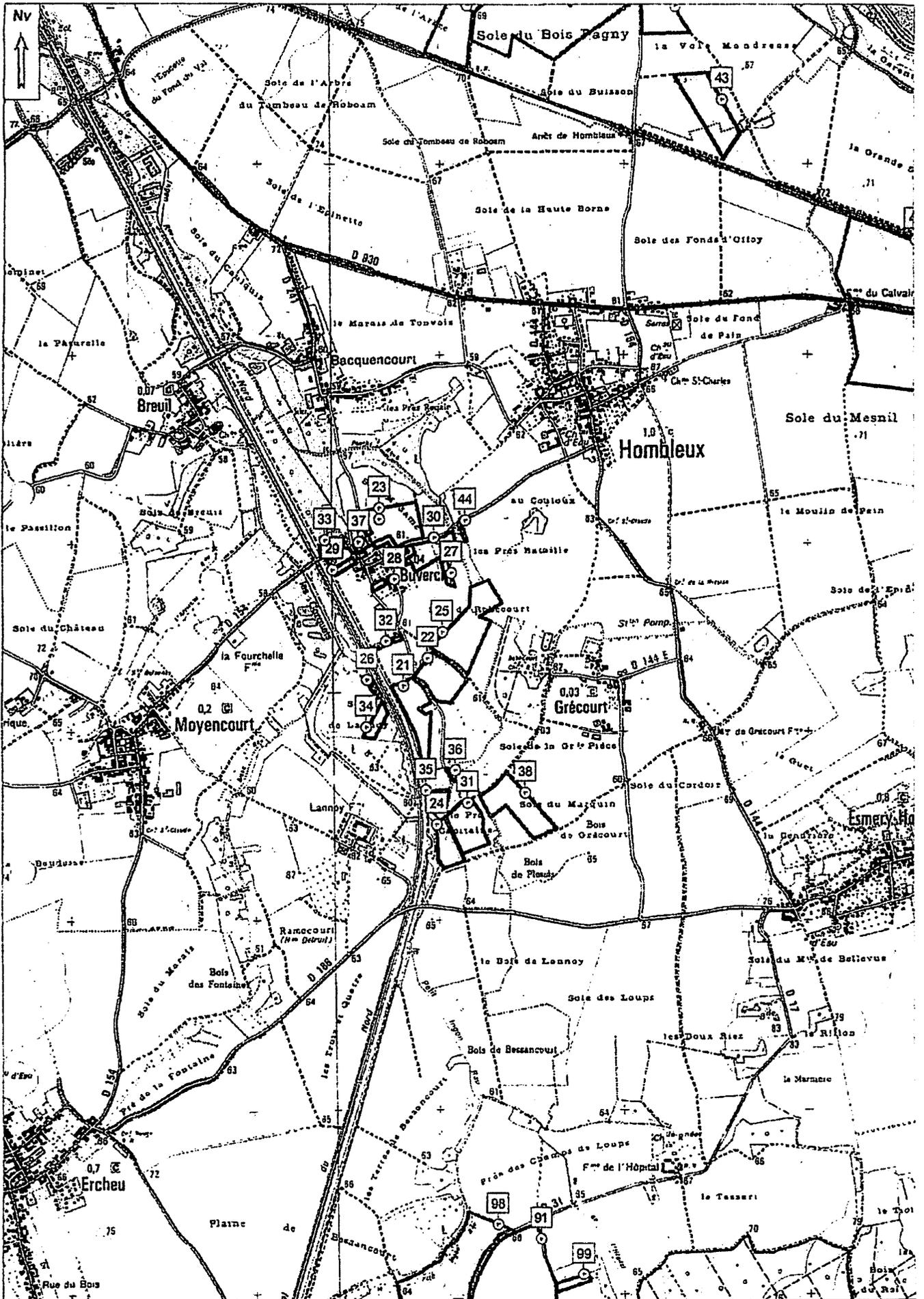
○ **Cartographie des parcelles sur les
communes de :**

- **FRENICHES**
- **GUISCARD**



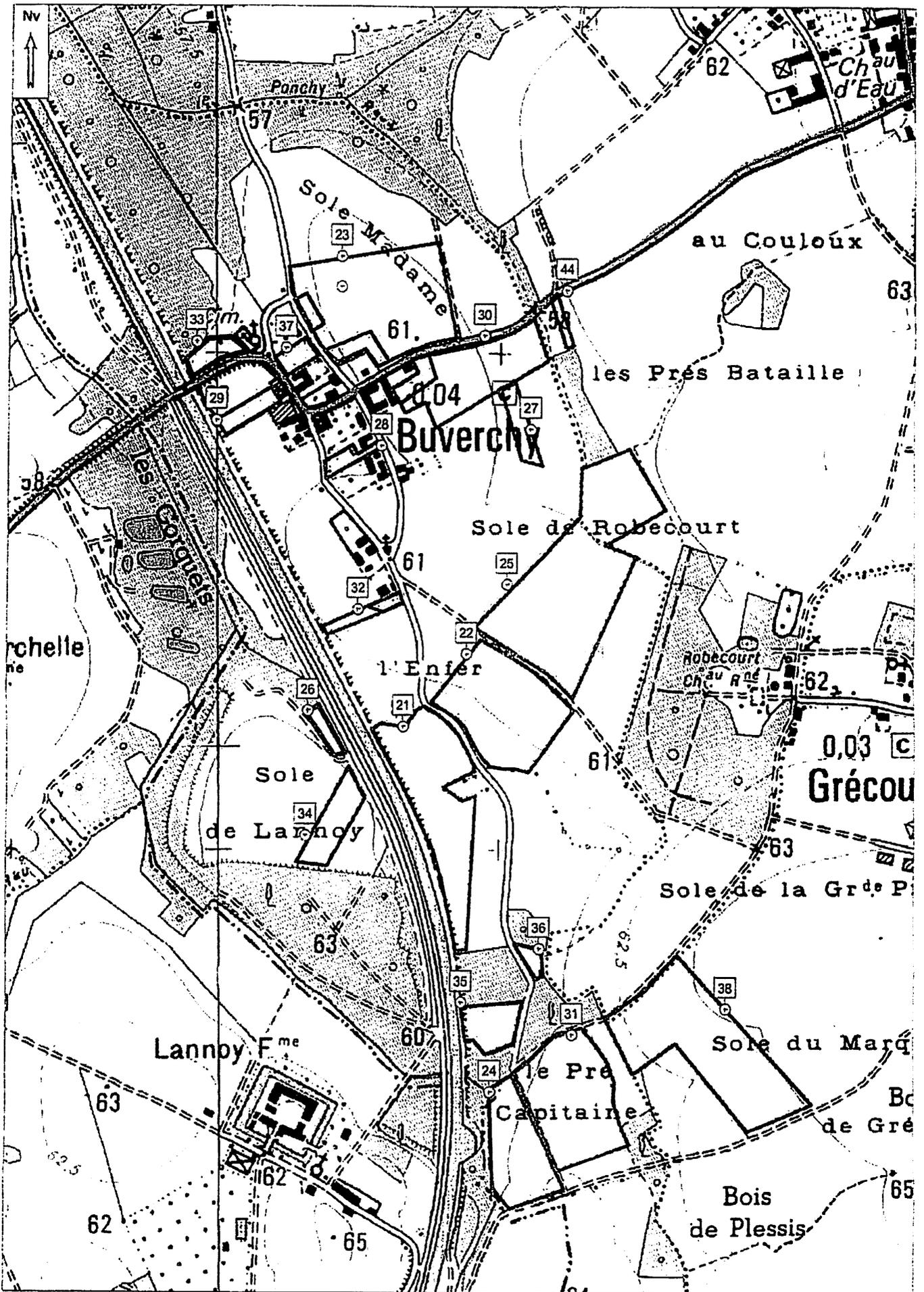
**Cartographie des parcelles sur les
communes de :**

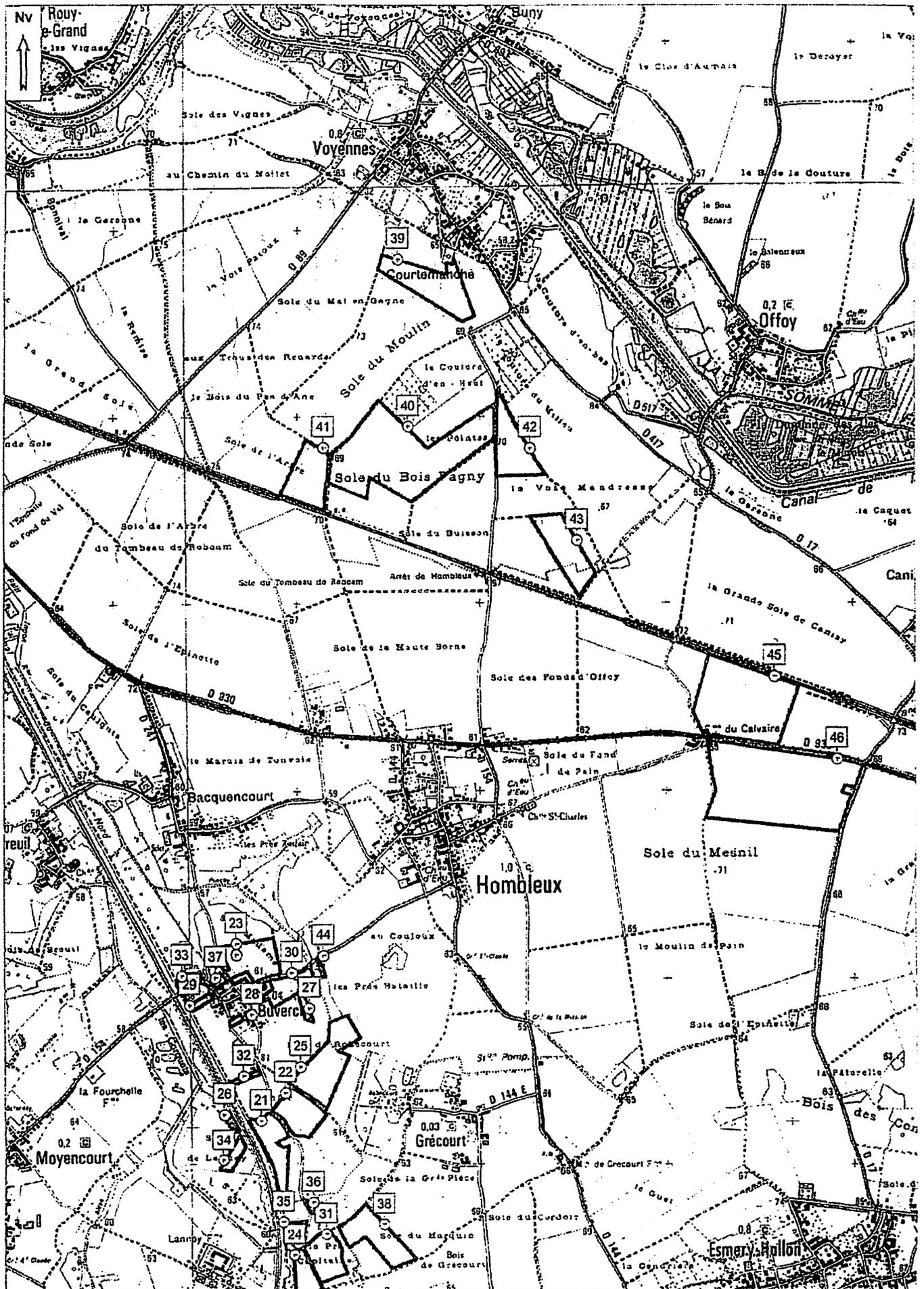
- **BUVERCHY**
- **GRECOURT**



**Cartographie des parcelles sur les
communes de :**

- **HOMBLEUX**
- **VOYENNES**

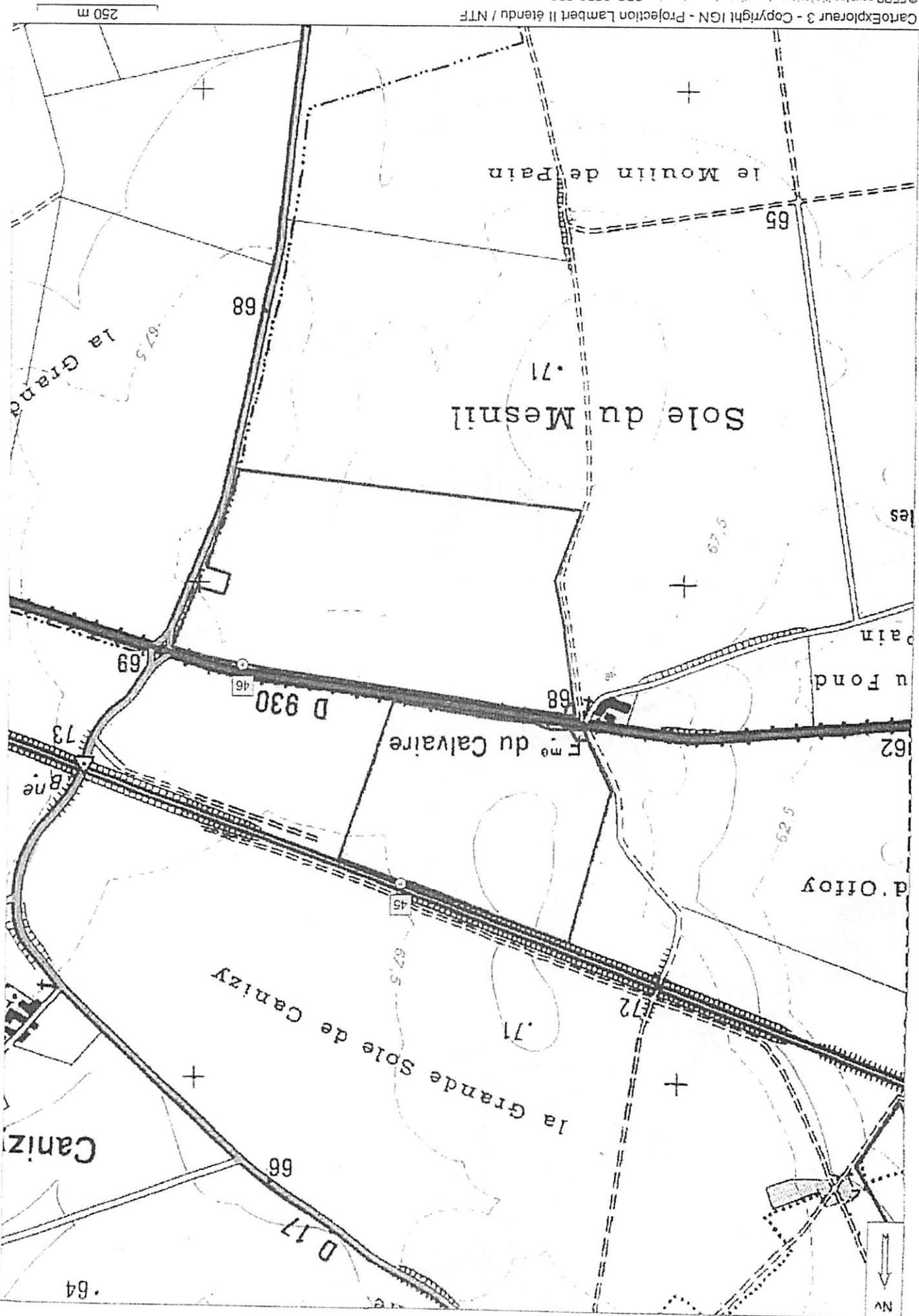




CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

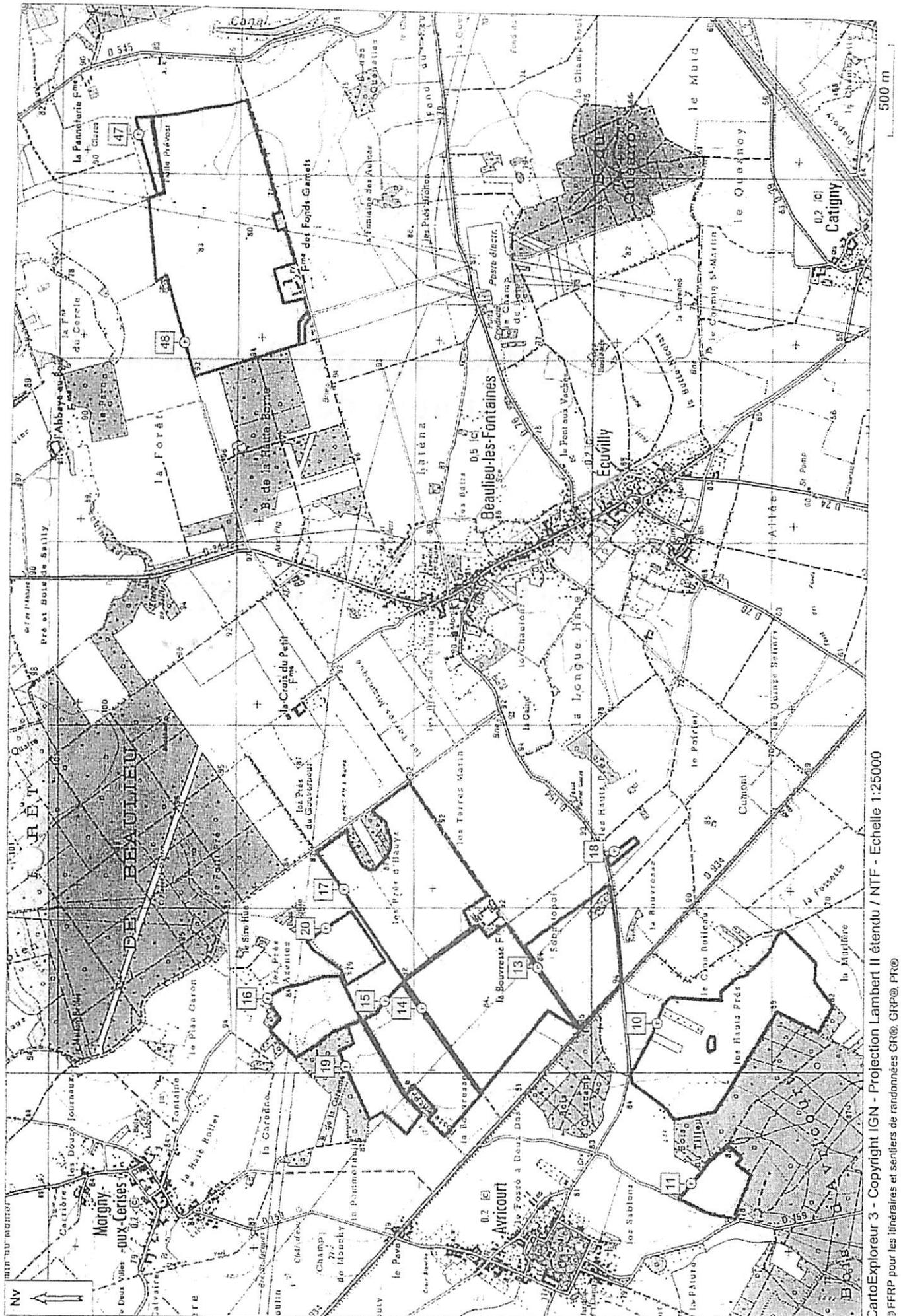
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

500 m

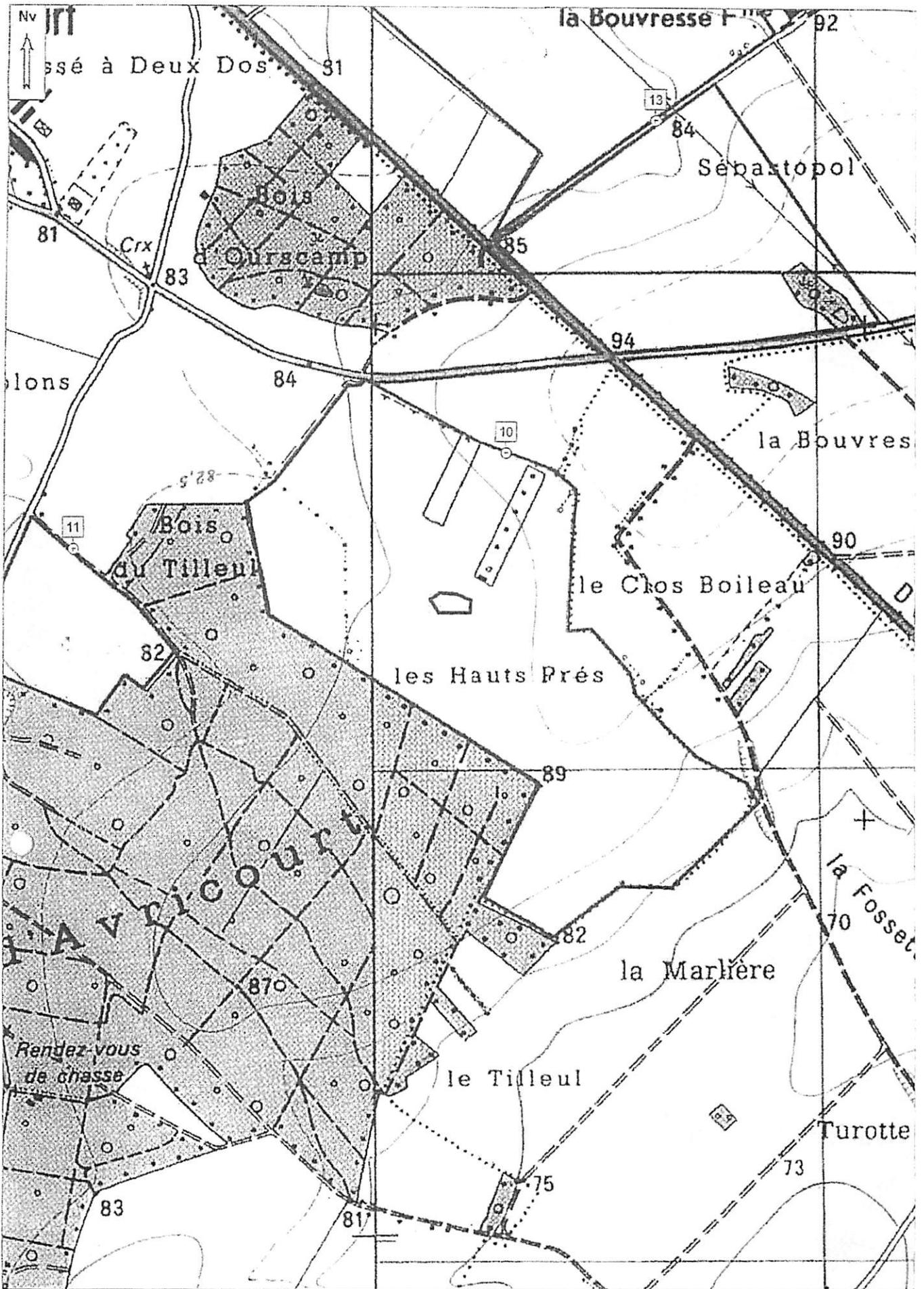


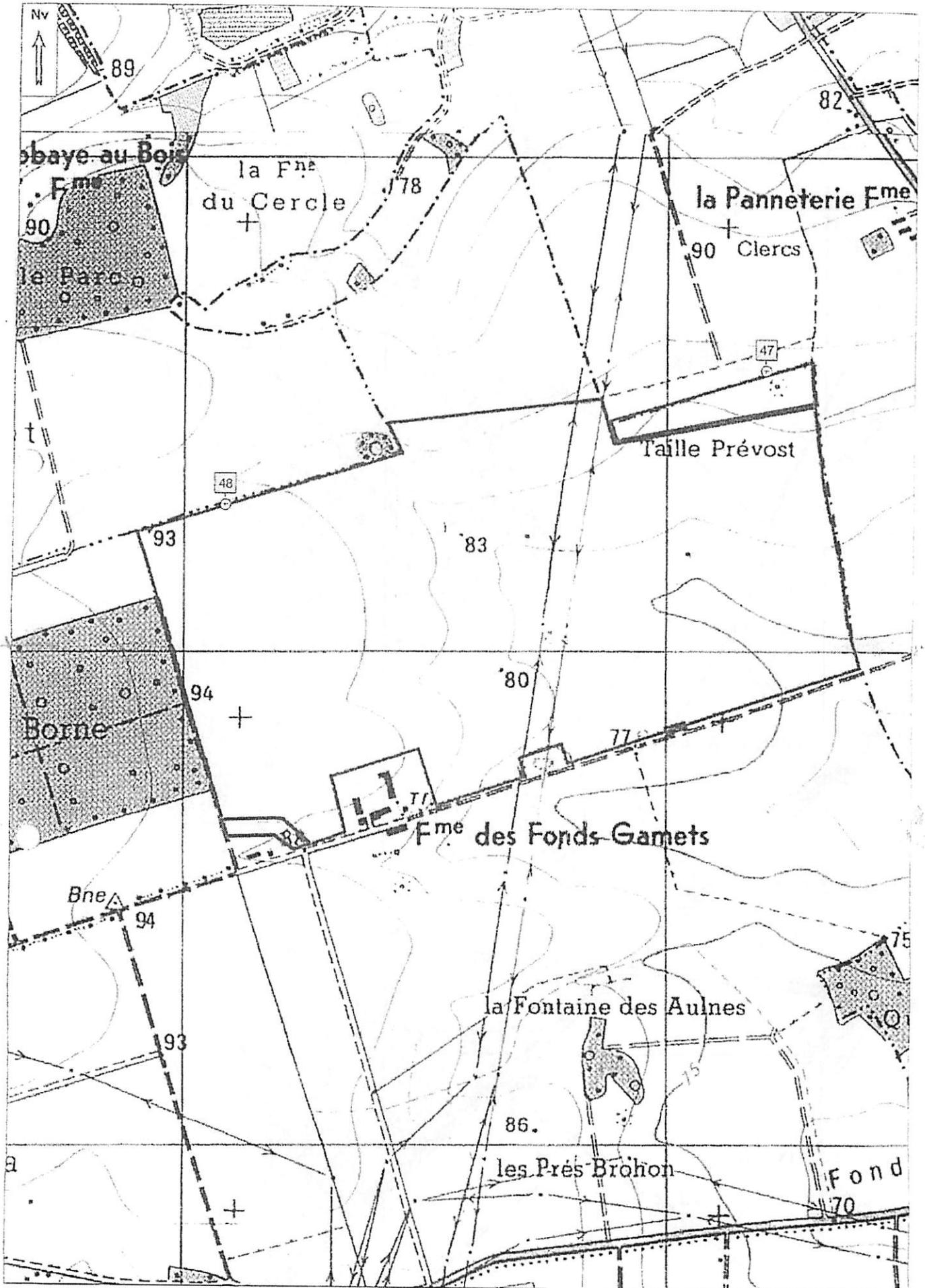
**Cartographie des parcelles sur la
commune de :**

- AVRICOURT**
- BEAULIEU-LES-FONTAINES**
- ECUVILLY**



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
 © FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GRP®, GRP®, PR®





**Cartographie des parcelles sur les
communes de :**

- BUSSY**
- CRISOLLES**
- GENVRY**
- SERMAIZE**

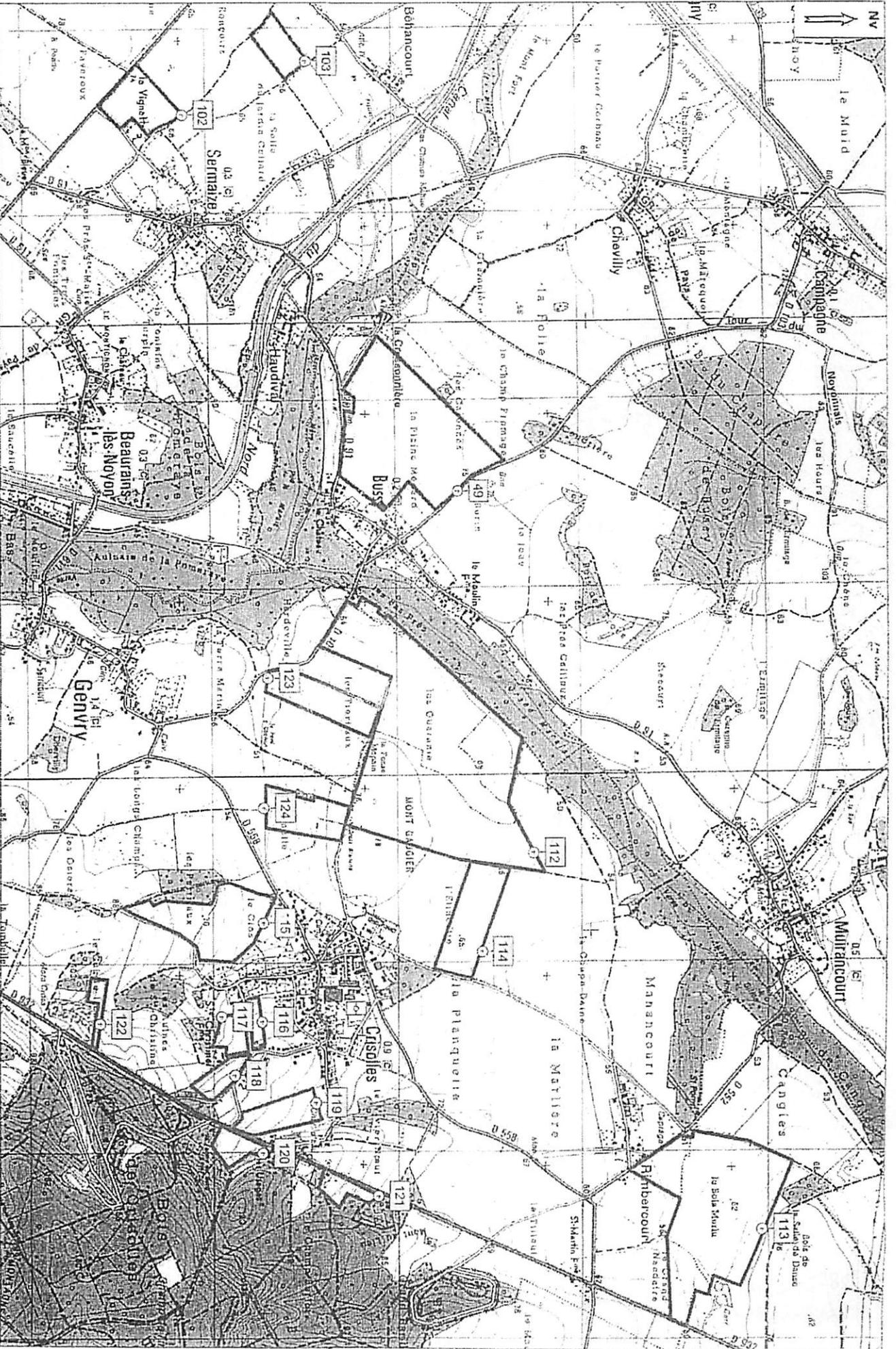


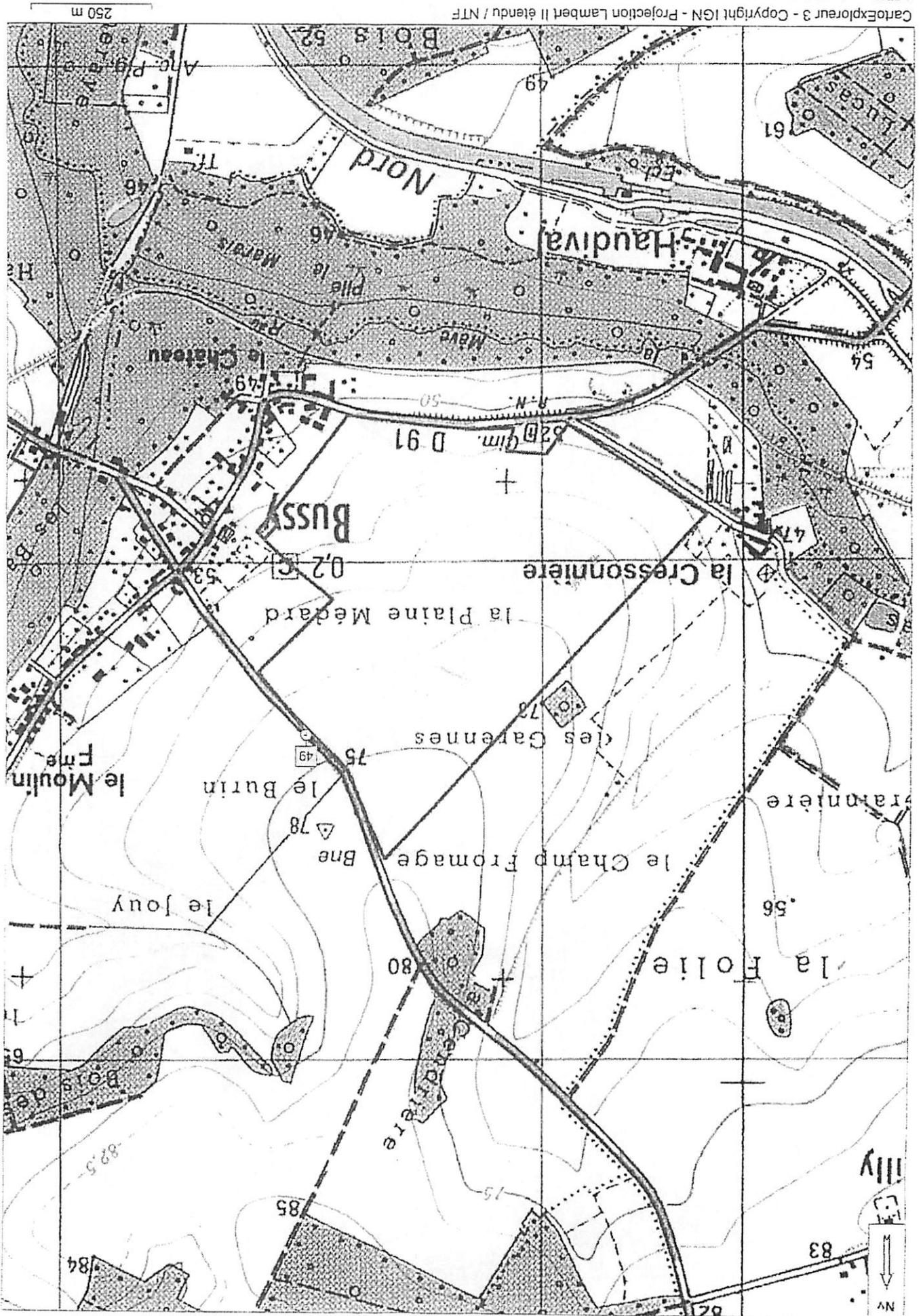
CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

**Cartographie des parcelles sur les
communes de :**

- EPPEVILLE**
- MUILLE-VILLETTE**





**Cartographie des parcelles sur les
communes de :**

- NAMPCEL**
- MOULIN SOUS TOUVENT**



